

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE**

RÈGLEMENT 200

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adopté annuellement les prévisions budgétaires pour l'exercice financier à venir;

CONSIDÉRANT QU' afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU' un règlement fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée, règlement 185, notamment pour prévoir que les tarifs d'entretien de tels systèmes sont prévus au règlement annuel décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le numéro 200, ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE I
BUT ET DÉFINITIONS**

ARTICLE 1 :

1.1 Objet

Le présent règlement établi la tarification pour l'enlèvement des ordures et la collecte des matières recyclables, les autres tarifs et compensations pour les services municipaux, ainsi que leur mode de paiement pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

1.2 But

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances.

1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent règlement, à savoir:

1.3.1 Conseil municipal

Les mots « conseil municipal » désignent le conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

1.3.2 Logement intergénérationnel

Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait avec l'occupant du logement principal.

1.3.3 Unité de logement

Les mots « unité de logement » consistent en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

CHAPITRE II

TAXES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION INSCRITES AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 2 :

2.1 Taxes foncières spéciales pour les dettes imputables aux secteurs de la municipalité

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour le secteur, pour tout immeuble inclus au règlement d'emprunt, règlement 194, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement adopté.

CHAPITRE III

TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3 :

3.1 Tarif pour ordures

a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts

encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles et organiques, un tarif annuel est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

- b) Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce,
- c) indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins pour lequel un seul tarif par logement est exigible pour cet immeuble.
- d) Pour un immeuble unifamilial possédant un logement intergénérationnel dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel ou du 2^e logement, autorisés conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, la collecte des putrescibles, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.
- g) Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec « Compo-Haut-Richelieu inc. » ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- h) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, un tarif par chambre est applicable.

CHAPITRE IV

ARTICLE 4 :

4.1 Dispositions abrogatives

Dans le cas de dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement, les dispositions les plus restrictives ont préséance.

- 4.2 À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, ces taxes sont imposées annuellement par résolution.
- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


Estelle Muzzi
Mairesse


Jocelyne Blanchet
Greffière-trésorière

Date de l'avis de motion : 9 janvier 2023
Adoption du projet : 9 janvier 2023
Date de l'adoption : 6 février 2023
Date de promulgation : 15 février 2023